



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-061

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route du Darbelay entre le Gollet et le chemin de la Provence au lieu-dit Les Granges, du 7 au 17 octobre 2025 inclus – sécurisation de travaux de débardage de bois

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-26 (circulation interdite par arrêté) et R.417-10 (stationnement gênant),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-2 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

Vu la demande de l'entreprise de travaux forestiers VERDON, 236 rue des Tisserands – 73540 La Bâthie, pour sécuriser des travaux de débardage de bois en bordure de la route du Darbelay entre le Gollet et la route de la Provence au lieu-dit Les Granges,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des usagers et d'assurer leur sécurité,

ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables route du Darbelay sur la section comprise entre le Gollet la route de la Provence au lieu-dit Les Granges, du 7 au 17 octobre 2025 inclus :

Article 1 : Dans l'emprise du chantier, les véhicules :

- circulent par alternat manuel ;
- leur vitesse est limitée à 20km/h ;
- leur dépassement est interdit ;
- leur arrêt et/ou leur stationnement sont interdits et déclarés gênants.

La circulation peut être interrompue en cas de nécessité. L'interruption ne doit pas dépasser 15 minutes.

Article 2 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation et du stationnement faisant l'objet du présent arrêté, est conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).

L'entreprise de travaux forestiers VERDON est tenu d'assurer sous sa propre responsabilité, la mise en place, l'entretien et le retrait de cette signalisation ainsi que la sécurité des usagers. Sa responsabilité est substituée à celle de la commune d'Esserts-Blay si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Ils sont également tenus d'assurer la sécurité des usagers pendant les opérations de débardage.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-061

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route du Darbelay entre le Gollet et le chemin de la Provence au lieu-dit Les Granges, du 7 au 17 octobre 2025 inclus – sécurisation de travaux de débardage de bois

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée :

- à l'entreprise de travaux forestiers VERDON qui doit l'afficher sur place, en amont et en aval de la zone,
- au centre de secours principal d'Albertville.

Fait à Esserts-Blay, le 6 octobre 2025

Le maire
Raphaël THEVENON

